

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 83.
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MARANA 16
NO TIURAI 1934.

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ANNONCES ET AVIS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	59 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

Samedi 21 Juillet à 16 heures, jour anniversaire de la Fête Nationale Belge aura lieu à Papeete, Quai de l'Uranie, l'inauguration de la Place « Albert 1^{er} Roi des Belges ».

A l'occasion de cette manifestation d'affection et de reconnaissance à l'égard d'un Roi illustre qui fut un grand ami de la France et dont le pays a subi de 1914 à 1918, par le feu et par le sang, l'épreuve d'un long martyre, le Chef de la Colonie a l'honneur d'inviter la population à assister à cette modeste cérémonie du Souvenir.

Au cours de la cérémonie, des allocutions seront prononcées par :

MM. Salzani (Maurice), Consul de Belgique.

Millaud (Jules), Président de l'Union Nationale des Anciens Combattants et des Mutilés de l'Océanie française.

Montagné (M-L), Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 12 juillet 1934.

Gouverneur à Commandants Circonscriptions :

Archipel de Tahiti et Dépendances à Papeete.

Archipel des Iles-Sous-le-Vent à Raiatea.

Archipel des Tuamotu à Apataki.

Archipel des Marquises Nord à Taiohae.

Archipel des Marquises Sud à Atuona.

Archipel des Gambier à Rikitea.

Archipel des Iles Australes et de Rapa à Moerai.

N° 163 A l'occasion de la Fête Nationale je vous adresse personnellement et vous prie transmettre à collaborateurs et populations avec mon cordial salut mes souhaits de fêtes brillantes en l'honneur du pavillon français.

Montagné.

Apataki, 13 juillet 1934.

Gouverneur Papeete.

Honneur vous adresser en mon nom celui des fonctionnaires chefs de district et population Tuamotu, occasion Fête Nationale assurance loyalisme, fidèle attachement à la France et salut respectueux à son représentant.

Hervé.

Les Chefs de district de Tahiti et Moorea à l'occasion de la Fête Nationale tant en leur nom qu'en celui des populations qu'ils représentent adressent au Chef de la Colonie l'assurance de leur loyalisme et leur attachement au Pavillon français et offrent au Gouverneur avec l'assurance de leur dévouement leur salut respectueux.

Raiatea, 14 juillet 1934.

Gouverneur Papeete.

N° 38 Occasion Fête Nationale honneur vous adresser au nom tous fonctionnaires et population archipel des Iles Sous-le-Vent salut respectueux et sentiments de profond attachement pavillon national.

Benoît.

Taiohae, le 13 juillet 1934.

Gouverneur Papeete.

N° 38 Occasion Fête Nationale honneur vous adresser en mon nom et en celui fonctionnaires et population archipel Marquises Nord salut respectueux et assurance fidèle attachement pavillon français.

Bouisset.

Atuona, 15 juillet 1934.

Gouverneur Papeete.

N° 38 Occasion Fête Nationale honneur transmettre vœux personnels et ceux fonctionnaires Marquises Sud. Vous assure parfait loyalisme population envers la France.

Perrin.

Rikitea, 15 juillet 1934

Gouverneur Papeete.

N° 28 Réponse votre 163 honneur vous remercier personnellement ainsi que nom collaborateurs et population vos souhaits. Fête Nationale déroula joyeusement hier. Population manifestant vif attachement France et me priant vous en assurer en même temps que de sa reconnaissance pour votre récente visite gage intérêt que lui portez.

Tondon.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

4 avril..... Décret portant modification des règles du cumul en matière de traitement (arrêté de promulgation n° 479 s. g., du 13 juillet 1934)..... 303

17 avril.....	Décret portant réduction de l'effectif du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies (arrêté de promulgation n° 479 s. g., du 13 juillet 1934).....	305
4 mai.....	Décret modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (arrêté de promulgation n° 479 s. g., du 13 juillet 1934).....	305
17 mai.....	Décret fixant la date de cessation de fonctions des fonctionnaires relevant du Ministère des colonies admis à faire valoir leurs droits à la retraite (arrêté de promulgation n° 479 s. g., du 13 juillet 1934).....	306
18 mai.....	Décret modifiant l'application dans certaines colonies d'articles du code de commerce et du code de procédure civile (arrêté de promulgation n° 479 s. g., du 13 juillet 1934).....	306
19 mai.....	Décret portant application aux colonies des dispositions du décret du 4 avril 1934, modifiant la réglementation relative aux rappels d'ancienneté pour services militaires (arrêté de promulgation n° 479 s. g., du 13 juillet 1934).....	307
31 mai.....	Décret portant prélèvement sur les pensions et allocations servies par la caisse intercoloniale des retraites (arrêté de promulgation n° 479 s. g., du 13 juillet 1934).....	308
7 juin.....	Décret rendant applicables aux fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des colonies admis à la retraite pour ancienneté de services des dispositions du décret du 17 mai 1934 (arrêté de promulgation n° 479 s. g., du 13 juillet 1934).....	308
	Rectificatif au J.O.R.F. du 22 avril 1934 : page 4027.....	309
	Rectificatif au J.O.R.F. du 18 mai 1934 : page 4921.....	309
	Rectificatif au J.O.R.F. du 23 mai 1934 : page 5061.....	309
Extrait. — Nomination.....		309

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

30 juin.....	Décision n° 445 s. g., portant organisation d'un Concours Hip-pique.....	309
2 juillet.....	Arrêté n° 446 s. g., approuvant le budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1934.....	309
2 juillet.....	Arrêté n° 447 s. g., approuvant le budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1934.....	310
2 juillet.....	Arrêté n° 448 s. g., autorisant l'acceptation d'un don de 50.000 francs au profit de la Colonie.....	311
2 juillet.....	Arrêté n° 449 d., portant réduction des prises en charge du montant d'un rôle supplémentaire 1 ^{er} trimestre de la prestation rurale émis en 1934 dans la perception de Tahiti, district de Arue.....	311
2 juillet.....	Arrêté n° 450 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits <i>ad valorem</i> perçus à l'entrée dans la Colonie.....	312
2 juillet.....	Arrêté n° 451 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	312
2 juillet.....	Arrêté n° 452 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	312
2 juillet.....	Arrêté n° 453 s. g., portant remise à la Commune de Papeete de l'emplacement du monument élevé à la mémoire de Pierre Loti, vallée de Fantaua.....	313
3 juillet.....	Décision n° 460 s. g., autorisant l'hospitalisation du nommé Taratouhu a Témaeva, à l'Asile des Vieillards de Papeete.....	313
6 juillet.....	Arrêté n° 466 s. g., autorisant le mandatement au nom du Consul des Etats-Unis de Papeete, d'une somme de 307 frs. 30 remboursable au vapeur "Bear of Oakland".....	313
6 juillet.....	Arrêté n° 467 s. g., ordonnant le remboursement à l'Union Steam Ship Company of New-Zealand la somme de 450 frs.....	313
7 juillet.....	Décision n° 471 s. g., nommant une Commission chargée d'examiner les offres des représentants des Maisons françaises de la place pour l'achat d'une voiture automobile.....	314
11 juillet.....	Décision n° 475 s. g., autorisant une tombola au profit du Comité des Iles de l'Océanie des Dames françaises de la Croix-Rouge.....	314
13 juillet.....	Décision n° 477 c., portant fermeture des Bureaux, Ateliers et Chantiers publics pendant les journées des 16 et 17 juillet 1934.....	314
13 juillet.....	Arrêté n° 483 i. c., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 3 ^{me} fraction de la classe 1932.....	314
13 juillet.....	Arrêté n° 484 i. c., relatif à l'incorporation de la 2 ^{me} fraction des militaires de la classe 1933.....	315
13 juillet.....	Arrêté n° 492 s. g., portant interdiction d'emploi d'engrais humains pour les cultures maraichères.....	315
13 juillet.....	Arrêté n° 497 t. p., donnant le nom d' "Allée Pierre Loti" à un chemin vicinal allant du carrefour de Mamao au Bain Loti.....	315
13 juillet.....	Arrêté n° 498 c., donnant le nom de "Place Pomare V" à une place de la Ville de Papeete.....	316
	Rectificatif à la décision n° 433 s. g., du 28 juin 1934 allouant une indemnité forfaitaire de transport au Médecin Lieutenant Mas-sal.....	316

Extraits.....	316
AVIS OFFICIELS	
Enquêtes de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	317
Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....	317
Service de Santé. — Avis au public (cas de tétanos).....	317
Service de Santé. — Avis au public assistance médicale de Tahiti et Maternité de Papeete.....	318
Trésorerie de Tahiti. — Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^{me} classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.....	318
Service Topographique. — Avis au public.....	318
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	319

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Information au sujet de la goélette "France Australe".....	319
Tombola organisée au profit des pauvres des Iles Australes.....	319
Résultats des différents concours et compétitions organisés à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1934.....	321
Avis. — Création d'une Société de tir.....	322

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indochine au 30 juin 1934.....	322
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juin 1934.....	322

DIVERS

Annonces judiciaires.....	323
Annonces commerciales et avis divers.....	325

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 479 s.g., promulguant dans la Colonie les décrets des 4, 17 avril 1934, 4, 17, 18 et 31 mai 1934 et 7 juin 1934.

(Du 13 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles n° 906, du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931;

Vu le télégramme ministériel n° 14, du 11 juillet 1934,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 4 avril 1934 portant modification des règles de cumul en matière de traitement (J.O.R.F. du 5 avril 1934 page 3506);

2° le décret du 17 avril 1934 portant réduction de l'effectif du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies (J.O.R.F. du 18 avril 1934, page 3927);

3° le décret du 4 mai 1934 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies etc., (J.O.R.F. du 9 mai 1934, page 4633);

4° le décret du 17 mai 1934 fixant la date de cessation de fonctions des fonctionnaires relevant du Ministère des colonies admis à faire valoir leurs droits à la retraite (J.O.R.F. du 18 mai 1934 page 4921);

5° le décret du 18 mai 1934 modifiant l'application du Code de Commerce et du Code de procédure civile (J.O.R.F. des 21, 22, 23 mai 1934 page 5061);

6° le décret du 19 mai 1934 portant application aux colonies des dispositions du décret du 4 avril 1934 (rappel d'ancienneté) (J.O.R.F. des 21, 22, 23, mai 1934 page 5061);

7° le décret du 31 mai 1934 portant prélèvement sur les pensions et allocations servies par la caisse intercoloniale des retraites (J.O.R.F. du 1^{er} juin 1934 page 5437);

8° le décret du 7 juin 1934 rendant applicables aux fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des colonies admis à la retraite pour ancienneté de services, les dispositions du décret du 17 mai 1934 (J.O.R.F. du 10 juin 1934 page 5766);

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

Règles de cumul en matière de traitements.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Des dispositions législatives récentes, notamment celles des articles 81 de la loi du 28 février 1933 et 124 de la loi de finances du 31 mai 1933, ont précisé et modifié les règles antérieures restrictives de cumul d'une pension et d'un traitement d'activité.

Il nous paraît indispensable d'apporter également des modifications profondes aux règles qui régissent actuellement l'exercice simultané de plusieurs fonctions et le cumul de plusieurs traitements. La réglementation existante a permis des abus. Le projet de décret que nous vous soumettons a pour objet d'y mettre fin.

Et, en premier lieu, il interdit en principe l'exercice simultané de plusieurs fonctions, que ces fonctions soient rétribuées par l'Etat ou par des collectivités telles que départements, communes, colonies, offices et établissements publics, etc. Tout agent nommé à un emploi doit en effet, en principe, consacrer exclusivement son activité audit emploi : c'est la condition même du bon exercice de la fonction. Si cependant le cumul est jugé possible sans nuire à aucun des services intéressés, il ne pourra porter sur plus de deux fonctions; d'autre part, la dérogation ne sera accordée que sur avis conforme d'une commission spéciale et en vertu de décrets ou arrêtés contresignés par le Ministre des finances.

Quand le cumul aura été autorisé, le moindre des traitements afférents aux deux fonctions considérées sera réduit au quart. Il est arrivé cependant que, dans certains cas, les commissions chargées de préparer les revisions de traitements ont elles-mêmes prévu une rémunération réduite pour des emplois tenus par des fonctionnaires cumulants. Dans les cas où cette rétribution réduite serait inférieure au quart du traitement normal de l'emploi, ce sont les dispositions les plus restrictives qui devront être observées.

Les nouvelles règles seront appliquées à tous les personnels quels qu'ils soient, y compris les personnels enseignants pour lesquels des dispositions spéciales étaient édictées dans le régime antérieur.

Comme par le passé, le cumul d'une solde militaire d'activité et d'un traitement civil demeure en principe interdit.

Il nous a paru en outre indispensable d'établir de la façon la plus explicite que les divers services de l'Etat, quels qu'ils soient, sont tenus à l'exécution de tous travaux relevant de leur compétence technique même quand ces travaux doivent être effectués pour d'autres départements ministériels. Nous posons ainsi, sans aucune réserve, le principe de l'intercollaboration des divers services publics, cette intercollaboration ne devant d'ailleurs donner lieu normalement à aucune rétribution particulière au profit des agents. Au surplus, aucune indemnité ne pourra désormais être attribuée à un agent d'une administration déterminée par une autre administration que dans les formes prévues à l'article 1^{er} du projet, c'est-à-dire après avis de la commission spéciale et après autorisation du Ministre des finances.

Enfin il nous a paru nécessaire de préciser les règles anciennes interdisant à tous agents de l'Etat, des départements, communes, colonies, etc., en possession d'activité l'exercice de fonctions de conseil et *a fortiori* de directeur, associé ou secrétaire auprès des sociétés commerciales, industrielles ou financières.

La mise en application de l'ensemble de ces dispositions aura une portée d'ordre moral. Elle permettra, en outre, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, de mettre fin à de nombreux abus et à ce titre, elle procurera tant au budget de l'Etat qu'aux budgets des diverses collectivités des économies substantielles.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET

(Du 4 avril 1934)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des finances;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 4 avril 1934,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Nul ne pourra exercer simultanément plusieurs fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, des départements, colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, des communes, des offices nationaux et de tous les établissements publics. Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les cas où il sera établi que le cumul n'est préjudiciable à aucun des services intéressés. Dans ce cas, le cumul ne pourra porter sur plus de deux fonctions. Les dérogations devront être prononcées sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par décret. Elles feront l'objet de décrets ou d'arrêtés selon que le statut des fonctionnaires intéressés prévoit leur nomination par décret ou arrêté. Ces textes seront contresignés par le Ministre des finances et publiés au *Journal officiel*.

Nul ne peut être autorisé à cumuler deux emplois déclarés incompatibles par la loi.

Art. 2. — Les agents autorisés à cumuler deux fonctions, places, emplois ou commissions, dans les conditions définies à l'article 1^{er}, ne pourront, en aucun cas, cumuler intégralement les traitements y afférents.

Le moindre des deux traitements considérés sera réduit au quart.

Dans les administrations où des rémunérations spéciales sont prévues pour des fonctionnaires cumulant les dispositions antérieures au présent décret continueront de s'appliquer chaque fois qu'elles seront plus restrictives que celles qui font l'objet du présent article.

Art. 3. — Les fonctionnaires exerçant, à titre accessoire, dans un établissement d'enseignement et ne professant qu'un nombre de cours inférieur à celui qui constitue la charge normale d'un emploi de titulaire, ne pourront recevoir qu'une rétribution au plus égale à celle du titulaire réduite proportionnellement au nombre de cours professés. Cette rétribution sera soumise aux dispositions du présent décret et notamment à celles de l'article 2.

Art. 4. — Le cumul d'une solde militaire d'activité et d'un traitement civil est prohibé, sauf pour les officiers exerçant effectivement dans l'armée un emploi de leur grade et chargés en même temps d'une fonction enseignante dans un établissement d'enseignement supérieur. Ces officiers sont soumis aux dispositions des articles précédents.

Art. 5. — L'attribution d'indemnités quelconques par une des administrations d'une des personnes morales désignées à l'article 1^{er}, à un fonctionnaire ou agent d'une autre administration, devra également être autorisée selon la procédure prévue par l'article 1^{er}.

Les divers services de l'Etat sont tenus à l'exécution de tous travaux relevant de leur compétence technique et requis pour le compte de l'Etat, en vertu de lois, décrets ou décisions administratives et exécutoires, même par des départements ministériels autres que ceux dont ils relèvent.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires, les ministres compétents étendront en conséquence, s'il y a lieu, les attributions des services placés sous leur autorité.

Dans les cas où les travaux demandés auraient entraîné pour le service qui les exécute des dépenses supplémentaires, leur remboursement sera assuré, suivant la procédure prévue par l'article 50 du décret du 31 mai 1862.

Art. 6. — L'exercice des fonctions de directeur administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant, associé responsable, secrétaire, conseil technique, juridique ou fiscal, des sociétés commerciales, industrielles ou financières, est interdit aux agents en possession d'un traitement d'activité des personnes morales indiquées à l'article 1^{er}. Cette interdiction ne s'applique, toutefois, pas aux administrateurs désignés par l'Etat dans les sociétés d'économies mixtes ou représentant l'Etat dans des sociétés dont il détient une partie du capital social.

Les personnes exerçant les fonctions privées énumérées au premier paragraphe du présent article pourront, néanmoins, être chargées de cours ou, exceptionnellement, de missions dans des établissements d'enseignement ou dans des administrations publiques mais elles ne jouiront pas du statut des fonctionnaires. Leur rémunération sera fixée par décret contresigné par le Ministre des finances. Elle ne pourra excéder pour les personnes chargées de cours dans des établissements d'enseignement le montant de la rétribution déterminée suivant les règles posées à l'article 3.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 9. — Le Président du conseil et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET portant réduction de l'effectif du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

(Du 17 avril 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant réduction du nombre des fonctionnaires ;

Vu le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat et dont l'emploi aura été supprimé ;

Vu le décret du 6 avril 1934 portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934 susvisés ;

Vu le décret du 24 novembre 1919 portant réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — En exécution du décret du 6 avril 1934 susvisé, l'effectif actuel du personnel des bureaux des secrétariats Généraux des colonies (cadre général) est réduit de cinq unités.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
PIERRE LAVAL.

Régime financier des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 5 mai 1934.

Monsieur le Président,

En vertu du décret du 28 décembre 1933, modifiant les articles 297, 303 et 304 du décret du 31 mai 1862, la production par les trésoriers-payeurs généraux des bordereaux sommaires des

payements qu'ils ont effectués, et par les ordonnateurs secondaires des relevés des mandats qu'ils ont émis sur crédits budgétaires, doit être assurée, désormais, trimestriellement et non plus mensuellement.

Il y a lieu d'apporter au décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies les retouches nécessaires pour étendre cette mesure de simplification à la partie du budget de l'Etat qui s'exécute outre-mer.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET

(Du 4 mai 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1933, modifiant les articles 297, 303 et 304 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 23, 27, 30, 33 et 37 du décret du 30 décembre 1912 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 23. — Le registre général des comptes de dépenses indique, par mois, le montant des mandats émis par chacun des sous-ordonnateurs et, le cas échéant, par l'ordonnateur secondaire.

Le total des mandats émis chaque mois par les sous-ordonnateurs est récapitulé par chapitre. Le montant des payements effectués est indiqué trimestriellement sur cette récapitulation.

Art. 27. — Le livre de comptes est destiné à l'enregistrement, d'une part, des crédits sous-délégués, d'autre part, des dépenses mandatées, par chapitre et article.

Les sous-ordonnateurs inscrivent également sur ce livre, par chapitre, le montant des payements effectués, au vu du bordereau sommaire que leur adresse trimestriellement le trésorier-payeur, conformément aux prescriptions de l'article 37 ci-après.

Art. 30. — Le livre de comptes est destiné à l'enregistrement des ordres de recettes par rubrique budgétaire ; il reçoit également, à la fin de chaque trimestre, l'inscription du montant des ordres de recette recouverts.

Art. 33. — Dans les premiers jours de chaque trimestre, et jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice, les ordonnateurs établissent une situation arrêtée au dernier jour du trimestre précédent.

Elle présente :
(Le reste de l'article sans changement).

Art. 37. — Dans les premiers jours de chaque trimestre, les trésoriers-payeurs remettent aux ordonnateurs, en ce qui concerne les dépenses et les recettes comprises dans le budget de l'Etat, le bordereau sommaire de leurs paiements par exercice et par chapitre, ainsi que l'état comparatif des titres de recette émis et des recouvrements effectués.

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Date de cessation de fonctions des fonctionnaires relevant du ministère des colonies admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 mai 1934.

Monsieur le Président,

Un décret du 10 mai 1934 fixe à un mois le délai dans lequel doivent cesser leurs fonctions les fonctionnaires de l'Etat, admis à faire valoir leurs droits à pension en application des mesures de réductions d'effectifs résultant des dispositions des décrets du 4 avril 1934.

Il paraît opportun d'édicter des mesures analogues à l'égard des fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux relevant du ministère des colonies admis à la retraite dans les mêmes conditions.

Un décret du 6 avril 1934 permet au ministre des colonies de prendre cette initiative qui viendra compléter les mesures à réaliser.

Il convient toutefois de tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouve le personnel en service outre-mer du fait de son éloignement de la métropole.

Dans ces conditions, il paraît équitable de prévoir, en sa faveur, un délai plus étendu que celui d'un mois qui est imparti aux agents de l'Etat par les décrets du 10 mai 1934. Ce délai pourrait être fixé à deux mois.

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de décret qui a été établi en tenant compte de ces considérations.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

DÉCRET.

(Du 17 mai 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu les décrets du 4 avril 1934 pris en exécution de l'article 36 de la loi de finances du 26 février 1934;

Vu le décret du 6 avril 1934 portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934;

Vu le décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé;

Vu le décret du 10 mai 1934 relatif à la date de cessation de fonctions des fonctionnaires de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement sur l'organisation de la caisse intercoloniale des retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents appartenant aux cadres généraux et locaux des colonies qui, se trouvant dans une position de service, ont été admis, antérieurement à la date de publication du présent décret, à faire valoir leurs droits à pension d'ancienneté en application des décrets susvisés, cesseront d'exercer leurs fonctions au plus tard dans les deux mois qui suivront la date de publication du présent décret, nonobstant les dispositions de l'article 115 de la loi de finances du 29 avril 1926, et de l'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928 susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents appartenant aux cadres généraux et locaux des colonies qui, se trouvant dans une position de service, seront admis, postérieurement à la date de publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1934, à faire valoir leurs droits à pension d'ancienneté en application des décrets susvisés, cesseront d'exercer leurs fonctions au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la date de leur admission à la retraite nonobstant les dispositions de l'article 115 de la loi de finances du 29 avril 1926 et de l'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928 susvisé.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret pourront être étendues aux fonctionnaires métropolitains détachés aux colonies.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

DÉCRET modifiant l'application dans certaines colonies d'articles du code de commerce et du code de procédure civile.

(Du 18 mai 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 22 juin 1919;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets des 14 avril, 26 juillet, 15 et 29 septembre 1928;

et 27 février 1930, portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, à Madagascar, à la Guyane française, à la Nouvelle-Calédonie, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français dans l'Inde et de l'Océanie, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, au Togo et au Cameroun, de la loi du 19 mars 1919, créant un registre du commerce;

Vu la loi du 28 mars 1931, modifiant et abrogeant certains articles du code de commerce et complétant l'article 872 du code de procédure civile;

Vu le décret du 13 décembre 1932, rendant applicable dans les colonies françaises et territoires sous mandats relevant du Ministère des colonies, à l'exception des Antilles, de la Réunion et de l'Indochine la loi du 28 mars 1931 susvisée;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 13 décembre 1932 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Les articles 2 et 3 du code de commerce sont modifiés comme suit :

Art. 2. — Tout mineur émancipé de l'un ou l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du code civil de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faire le commerce :

1^o S'il n'a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère, si le père est décédé, absent, interdit, déchu de la puissance paternelle ou dans l'impossibilité de l'exercer; ou à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil;

2^o Si, en outre, l'acte d'autorisation n'a pas été inscrit sur le registre du commerce du lieu où le mineur entend établir son domicile commercial de la manière prescrite par les dispositions particulières inscrites, à cet égard, dans le décret spécial à chaque colonie, portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce.

Art. 3. — La première disposition de l'article 2 précédent est applicable aux mineurs non commerçants à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

Art. 3. — Les articles 66 et 67 du code de commerce sont modifiés comme suit :

Art. 66. — Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par les dispositions particulières à cet égard dans le décret spécial à chaque colonie, portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application de la loi du 18 mars 1919, créant un registre du commerce, à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts et à contrôler toute liquidation qui en aura été la suite.

Art. 67. — Tout contrat de mariage entre époux, dont l'un sera commerçant, sera transmis, par extrait, dans le mois de sa date, au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil, ou de la justice de paix à compétence étendue, qui en tient lieu, chargé de l'inscription et immatriculation au registre de commerce. Cet extrait annoncera si les époux sont mariés sous le régime

de la communauté, s'ils sont séparés de biens ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

Art. 4. — L'article 70 du code de commerce est abrogé.

Art. 5. — L'article 586 du code de commerce est modifié comme suit :

« Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

« Alinéas 1^{er} et 2. — Sans modifications.

« Alinéa 3. — S'il s'est rendu coupable de l'une des infractions prévues et punies par les dispositions particulières inscrites, à cet égard, dans le règlement d'administration publique spécial à chaque colonie, relatif aux conditions d'application de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce.

« Alinéas 4, 5 et 6. — Sans modifications ».

Art. 6. — L'article 872 du code de procédure civile est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un des époux sera négociant, le jugement de séparation sera soumis aux formalités prescrites par les dispositions particulières inscrites, à cet égard, dans le décret spécial à chaque colonie portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application de la loi du 18 mars 1919, créant un registre de commerce. Ce jugement sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffier du tribunal de commerce, ou du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue en tenant lieu, chargé de l'immatriculation et de l'inscription du registre de commerce. »

Art. 7. — La remise prescrite par l'article 69 du code de commerce sera faite, sous les peines prévues audit article, dans l'année de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la colonie intéressée par tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

Art. 8. — Le présent décret est applicable aux colonies et aux territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de l'Indochine.

Art. 9. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies et territoires sous mandats intéressés.

Fait à Paris, le 18 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

DÉCRET portant application aux colonies des dispositions du décret du 4 avril 1934, modifiant la réglementation relative aux rappels d'ancienneté pour services militaires.

(Du 19 mai 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu les lois accordant des rappels d'ancienneté pour services militaires;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles applicables en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires;

Vu le décret du 6 avril 1934 portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 4 avril 1934 susvisé, modifiant les

dispositions relatives aux rappels d'ancienneté pour services militaires, est rendu applicable aux colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

PIERRE LAVAL

DÉCRET portant prélèvement sur les pensions et allocations servies par la Caisse intercoloniale de retraite.

(Du 31 mai 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment l'article 71 ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la Caisse intercoloniale de retraites et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil d'administration de la Caisse intercoloniale de retraites dans sa séance du 12 mai 1934,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter du 6 avril 1934 et jusqu'à ce qu'elles soient revisées, les pensions et allocations servies par la Caisse intercoloniale de retraites feront l'objet d'un prélèvement de 10 p. 100.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Application aux fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des colonies, admis à la retraite pour ancienneté de services, des dispositions du décret du 17 mai 1934.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 7 juin 1934.

Monsieur le Président,

Un décret du 17 mai 1934 fixe à deux mois le délai dans lequel doivent cesser d'exercer leurs fonctions les fonctionnaires et agents relevant du Ministère des colonies admis à la retraite par mesure de réduction d'effectifs.

Il est apparu que cette mesure devait être appliquée aux fonctionnaires et agents appartenant aux cadres généraux et locaux des colonies admis à la retraite pour ancienneté de services, d'une part antérieurement au 18 mai 1934, date de publication du décret précité, d'autre part, à partir du 18 mai et jusqu'au 31 décembre 1934.

Ces dispositions placent l'ensemble du personnel colonial dans une situation équivalente ; elle complètent, par ailleurs, les mesures d'économies qu'exige l'équilibre des budgets des colonies.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Je vous serais très obligé de vouloir bien le revêtir de votre signature si vous en approuvez les termes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

DÉCRET

(Du 7 juin 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre, par décrets, toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu les décrets du 4 avril 1934 pris en exécution de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 ;

Vu le décret du 6 avril 1934 portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934 ;

Vu le décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé ;

Vu le décret du 10 mai 1934 relatif à la date de cessation de fonctions des fonctionnaires de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;

Vu le décret du 17 mai 1934 relatif à la date de cessation de fonctions des fonctionnaires et agents relevant du Ministère des colonies admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement sur l'organisation de la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 17 mai 1934 susvisé relatif à la date de cessation de fonctions des fonctionnaires et agents relevant du Ministère des colonies admis à faire valoir leurs droits à la retraite par mesure de réduction d'effectifs sont applicables à tous les fonctionnaires et agents appartenant aux cadres généraux et locaux des colonies qui, se trouvant dans une position de service, ont été admis antérieurement au 18 mai 1934 à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de services ; nonobstant les dispositions de l'article 115 de la loi de finances du 29 avril 1926 et de l'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 17 mai 1934 susvisé relatif à la date de cessation de fonctions des fonctionnaires et agents relevant du Ministère des colonies admis à faire valoir leurs droits à la retraite par mesure de réduction d'effectifs sont applicables à tous les fonctionnaires et agents appartenant aux cadres généraux et locaux des colonies se trouvant dans une position de service et admis, à partir du 18 mai 1934 et jusqu'au 31 décembre 1934 à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de services, nonobstant les dispositions de l'ar-

Article 115 de la loi de finances du 29 avril 1926 et de l'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928 susvisé.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont étendues aux fonctionnaires métropolitains détachés aux colonies.

Art. 4.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

Abrogation du décret du 14 mars 1934 et augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 22 avril 1934 : page 4027, 1^{re} colonne, 7^e ligne, au lieu de : « loi du 13 décembre 1933 », lire : « loi du 23 décembre 1933 ».

Date de cessation de fonctions des fonctionnaires relevant du ministère des colonies admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 18 mai 1934 : page 4921, 2^e colonne, 39^e ligne en partant du bas, au lieu de : « 26 février 1934 », lire : « 28 février 1934 » ; 3^e colonne, 14^e ligne en partant du bas, au lieu de : « vu le décret du 5 avril 1934 », lire : « vu le décret du 6 avril 1934 ».

Application à certaines colonies d'articles du code de commerce et du code de procédure civile.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 23 mai 1934 : page 5061, 2^e colonne, 70^e ligne, au lieu de : « contrôler », lire « contredire » ; 3^e colonne, 21^e ligne, au lieu de : « inscription du registre », lire : « inscription au registre ».

EXTRAIT

Akte du Pouvoir central.

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 1^{er} mai 1934, M. Cazaban-Mazerolles, adjoint technique principal de 2^{me} classe, est nommé Ingénieur-adjoint de 4^{me} classe pour continuer ses services en Océanie (J.O.R.F. du 17 mai 1934, page 4878).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 445 s.g., portant organisation d'un Concours Hippique.

(Du 30 juin 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un concours hippique sera ouvert, à Papeete, dans l'enceinte de l'hippodrome de Fautaua le 15 août 1934 :

Art. 2.— Une somme de *Deux mille cents francs*, sera mise à la disposition de M. Bariac, Vétérinaire de la Colonie, à titre d'avance pour être distribuée en prix divers aux lauréats.

Art. 3.— M. Bariac justifiera ultérieurement dans un délai de 15 jours à compter de la date de son acquit l'emploi de l'avance.

Art. 4.— La dépense est imputable au chapitre 10 article 9, paragraphe 6 du Budget de la Colonie de l'exercice en cours.

Art. 5.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 30 juin 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 446 s. g., approuvant le budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1934.

(Du 2 juillet 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 12 mai 1934 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 2 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le Budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa est approuvé, pour l'exercice 1934, ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES.

Recettes supplémentaires — Excédent de l'exercice 1933.....	26.228 65
---	-----------

RECETTES GÉNÉRALES

CHAPITRE II.— Taxes municipales.

Prestations urbaines (restes à recouvrer exercice 1932).....	1.410 60
— — (restes à recouvrer exercice 1933).....	615 75
Concessions d'eau aux particuliers (restes à recouvrer exercice 1932).....	440 »
— — (restes à recouvrer exercice 1933).....	935 »
Taxes sur les chiens (reste à recouvrer exercice 1932).....	60 40
— — (reste à recouvrer exercice 1933).....	45 50
Total des taxes municipales.....	3.507 25

RÉCAPITULATION DES RECETTES

Recettes supplémentaires	26.228 65
Reste à recouvrer des exercices 1932-1933.....	3.507 25
Total général des Recettes.....	<u>29.735 90</u>

BUDGET DES DÉPENSES.

CHAPITRE II. — *Personnel.*

3 Frais de perception.....	1.000 »
Total du chapitre II.....	<u>1.000 »</u>

CHAPITRE III. — *Matériel.*

1 Mobilier des services municipaux.....	250 »
2 Fournitures de bureaux.....	250 »
3 Dépenses matériel, fêtes	500 »
Total du chapitre III.....	<u>1.000 »</u>

CHAPITRE IV

Travaux, Voirie, Assainissements.

1 Bâtiments municipaux.....	1.250 »
2 Voirie.....	3.000 »
3 Assainissements.....	10.000 »
4 Conduite d'eau.....	5.000 »
6 Matériel de travaux.....	2.000 »
Total du chapitre IV.....	<u>21.250 »</u>

CHAPITRE V

Subventions et secours.

2 Ecoles libres } Ecole catholique	300 »
} Ecole protestante	300 »
4 Subvention de 1.800 frs. l'an à M ^{lle} de Balmann, étudiante en médecine en France.....	1.800 »
Total du chapitre V.....	<u>2.400 »</u>

CHAPITRE VI

Dépenses diverses.

Participations aux fêtes publiques.....	2.000 »
Total du chapitre VI.....	<u>2.000 »</u>

CHAPITRE VII

Dépenses accidentelles et imprévues.

Dépenses accidentelles et imprévues.....	2.085 90
Total du chapitre VII.....	<u>2.085 90</u>

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Chapitre II.....	1.000 »
Chapitre III.....	1.000 »
Chapitre IV.....	21.250 »
Chapitre V.....	2.400 »
Chapitre VI.....	2.000 »
Chapitre VII.....	2.085 90
Total général des dépenses.....	<u>29.735 90</u>

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recettes.....	29.735 90
Dépenses.....	<u>29.735 90</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 447 s. g., approuvant le budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1934.

(Du 2 juillet 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie, diverses dispositions de la loi municipale du 3 avril 1884;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 14 mai 1934;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 2 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget additionnel de la Commune de Papeete est approuvé, pour l'exercice 1934, ainsi qu'il suit :

RECETTES

Recettes supplémentaires — Excédent de l'exercice 1933.....	<u>400.171 86</u>
---	-------------------

Chapitre 1^{er}. — *Recettes Générales.*

1 — Octroi de mer.....	2.585 73
3 — Produit des patentes.....	7.000 »
6 — Droit des pauvres.....	150 »
7 — Produit de la propriété bâtie.....	5.000 »
9 — Part de la Commune sur les amendes.....	6.000 »
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>20.735 73</u>

Chapitre 2. — *Taxes municipales.*

1 — Concession d'eau.....	8.694 40
3 — Taxe sur les chiens.....	564 50
5 — Concessions au cimetière.....	500 »
11 — Recettes diverses non classées.....	948 »
13 — Cession aux particuliers.....	724 43
B.S. Taxe sur les chiens exercice 1931.....	10 »
B.S. Taxe sur les chiens exercice 1932.....	20 »
Total du chapitre 2.....	<u>11.461 33</u>

Récapitulation des recettes.

Recettes supplémentaires.....	400.171 86
Restes à recouvrer de l'exercice 1933.....	32.197 16
Total général des recettes.....	<u>432.369 02</u>

DÉPENSES

Dépenses supplémentaires.

Restes à payer de l'exercice 1933 :

Dame Ariifano a Puria.....	25 »
Receveur des Domaines (location du terrain militaire de S ^{te} Amélie années 1933-1934.....	178 82
Total.....	203 82

Chapitre 2. — Personnel.

1 — Bureaux.....	5.457 50
3 — Frais de perception.....	5.000 »
Total du chapitre 2.....	10.457 50

Chapitre 3. — Matériel.

2 — Fournitures de bureau, imprimés.....	5.000 »
3 — Matériel d'incendie.....	3.850 »
Total du chapitre 3.....	6.850 »

Chapitre 4. — Travaux, voirie, assainissement.

1 — Bâtiments municipaux.....	43.957 50
2 — Voirie.....	53.891 29
3 — Assainissement (travaux spéciaux).....	22.620 »
4 — Conduites d'eau et fontaines.....	31.212 »
5 — Atrosage, balayage, éclairage, téléphones.....	6.600 »
6 — Matériel de travaux.....	32.000 »
Total du chapitre 4.....	190.280 79

Chapitre 5. — Subventions et secours.

3 — Part contributive dans les dépenses de la brigade sanitaire.....	7.765 »
8 — Secours.....	6.000 »
11 — Subvention aux écoles libres.....	4.000 »
Total du chapitre 5.....	17.765 »

Chapitre 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.

1 — Dépenses accidentelles (acquisitions immobilières, réception, etc).....	185.811 91
7 — Dépenses imprévues.....	21.000 »
Total du chapitre 7.....	206.811 91

Récapitulation des dépenses.

Restes à payer de l'exercice 1933.....	203 82
Chapitre 2. — Bureaux.....	10.457 50
Chapitre 3. — Matériel.....	6.850 »
Chapitre 4. — Travaux, voirie, assainissement.....	190.280 79
Chapitre 5. — Subventions et secours.....	17.765 »
Chapitre 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.....	206.811 91
	432.369 02

Récapitulation générale.

Recettes.....	432.369 02
Dépenses.....	432.369 02

- Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 448 s. g., autorisant l'acceptation d'un don de 50.000 francs au profit de la Colonie.

(Du 2 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les dispositions de l'article 11, paragraphe 13, du décret du 13 octobre 1932, instituant un Conseil Privé ;

Vu la lettre du 22 novembre 1933, par laquelle M. Harrison W. Smith, propose de doter le centre médical de Taravao d'un petit hôpital pour contagieux ;

Vu la dépêche n° 8 du 5 mars 1934, relative à la proposition susvisée de M. Harrison W. Smith ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 2 juillet 1934,

ARRÊTE :Article 1^{er}. — Est autorisée l'acceptation du don de cinquante mille francs (50.000 frs), fait à la colonie, par M. Harrison Smith, pour doter le centre médical de Taravao d'un petit hôpital pour contagieux.

Art. 2. — La dite somme sera prise en charge au chapitre 8 (Recettes diverses du budget de l'exercice 1934).

Art. 3. — Le bâtiment construit à l'aide de ces fonds conservera sa destination et sera entretenu par les soins de l'Administration locale.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 449 d., portant réduction des prises en charge du montant d'un rôle supplémentaire 1^{er} trimestre de la prestation rurale émis en 1934 dans la perception de Tahiti, district de Arue.

(Du 2 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 7 mars 1934 ramenant de 18 à 10 frs. le taux de la journée de prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'il y a lieu de reviser sur le taux de 10 frs. par jour les cotes de prestation rurale de l'exercice 1934 qui ont été calculées sur celui de 18 frs. ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 2 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant du rôle supplémentaire 1^{er} trimestre de la prestation rurale de l'exercice 1934 de la perception de Tahiti, district de Arue, s'élevant à la somme de : *Huit cent quatre vingt seize francs*, sera réduit de *cinquante six francs*, et ramené à *huit cent quarante francs*, savoir :

Perception	Montant des cotes por- tées aux rôles	Sommes auxquelles elles sont réduites	Sommes accordées en réduction
de Tahiti district de Arue	896	840	56

Article 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 450 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 2 juillet 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 2 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne.....	80 »
Nouvelle-Zélande.....	64 »
Australie.....	64 »
Etats-Unis.....	16 »

Art. 2. — Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3. — Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 451 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 2 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'art. 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête de la dame Teriitemoehaa a Ariihohoa en date du 14 juin 1934, tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance en vue de contracter mariage avec M. A. Drollet à Makatea.

Attendu que la requérante est née aux Iles-Sous-le-Vent à Tahaa (Ruutia) en 1891, date antérieure à l'organisation de l'état civil en ce lieu.

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance en date du 2 juillet 1934.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Teriitemoehaa a Ariihohoa née à Tahaa district de Ruutia en 1891 à l'effet de contracter mariage avec Anatole Manuia Drollet.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 452 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 2 juillet 1934)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'art. 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu les requêtes de M. Tamaroa a Teheetua et M^{lle} Tetua a Atamu transmises par M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent le 13 juin 1934, et tendant à obtenir dispense de la production de leur acte de naissance en vue de contracter mariage ensemble à Borabora ;

Attendu, que les requérants sont nés, la demoiselle Tetua a Atamu à Maupili en 1893, M. Tamaroa a Teheetua à Borabora en 1895, époques antérieures à l'organisation de l'état-civil en ces lieux ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance en date du 2 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tamaroa a Teheetua cultivateur né à Faanui, île Borabora en 1895, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Tetua a Atamu à Borabora.

Art. 2. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Tetua a Atamu, née à Maupiti en 1893, à l'effet de contracter mariage avec M. Tamaroa a Teheetua à Borabora.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 453 s. g., portant remise à la Commune de Papeete de l'emplacement du monument élevé à la mémoire de Pierre Loti, vallée de Fautaua.

(Du 2 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 3 juin 1932, portant réglementation sur la voirie;

Vu l'arrêté du 18 mars 1933, complétant celui du 27 décembre 1890, portant remise à la Commune de Papeete de terrains et bâtiments;

Vu l'arrêté du 11 avril 1934, réglementant l'usage des eaux de la rivière de Fautaua, ensemble, l'arrêté du 9 juin 1934, autorisant le Maire de la Ville de Papeete à établir un barrage dans la rivière de Fautaua, au lieu dit "Puatuhu", pour création d'un bain public;

Vu le nouveau tracé de la route stratégique du fort de Fautaua, dans son passage à "Puatuhu";

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines;

L'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 2 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est fait remise gratuite à la Commune de Papeete du terrain situé au lieu dit "Puatuhu", vallée de Fautaua, destiné à recevoir le monument édifié à la mémoire de Pierre Loti.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 460 s. g., autorisant l'hospitalisation du nommé Taratuohu a Temaeva, à l'Asile des Vieillards de Papeete.

(Du 3 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 11 mars 1932, n° 245 s. g., réorganisant le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment son titre IV;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le nommé Taratuohu a Temaeva, originaire de Raroia (Tuamotu), vieillard infirme, indigent, sera hospitalisé gratuitement à l'Asile des Vieillards de Papeete à compter du 1^{er} juillet 1934.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 466 s. g., autorisant le mandatement au nom du Consul des Etats-Unis de Papeete, d'une somme de 307 fr. 30 remboursable au vapeur "Bear of Oakland".

(Du 6 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 110 s. g., du 23 février 1934, ordonnant le remboursement d'une somme de 307 fr. 30 au Commandant du vapeur "Bear of Oakland";

Considérant que le vapeur "Bear of Oakland", ne fera pas escale à Papeete à son retour de sa mission, que seul le Consul des Etats-Unis à Papeete serait à même de faire parvenir à son destinataire la somme de 307 fr. 30 susvisée;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de : *Trois cent sept francs trente centimes* (307 fr. 30), dont le remboursement au vapeur "Bear of Oakland", de l'expédition Byrd a été autorisé par arrêté n° 110 s. g., du 23 février 1934 susvisé, sera mandatée au nom du Consul des Etats-Unis à Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 467 s. g., ordonnant le remboursement à l'Union Steam Ship Company of New-Zealand la somme de 450 frs.

(Du 6 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le contrat intervenu à la date du 17 mai 1934 entre la Colonie et l'Union Steam Ship Company de Nouvelle-Zélande;

Considérant que le contrat susvisé dispose que les courriers de l'Union Steam Ship Company of New-Zealand acquitteront la moitié des droits dite de navigation et port pour compter du 1^{er} avril 1934, qu'il y a lieu de rembourser à la dite compagnie la moitié des sommes qu'elle a acquittées à plein tarif au titre de droits de lamanage et depuis le 1^{er} avril 1934;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article. 1^{er}. — La somme de *Quatre cent cinquante francs* représentant la moitié des droits de lamanage acquittés par l'Union Steam Ship Company of New-Zealand à l'entrée des navires "*Maunganui*" des 24 avril et 19 mai 1934 et "*Makura*" du 21 avril 1934, sera remboursée à cette compagnie de navigation.

Art. 2. — La dépense est imputable au Chapitre 7, article 1, parag. 5, du budget de l'exercice 1934.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 471 s.g., nommant une Commission chargée d'examiner les offres des représentants des Maisons françaises de la place pour l'achat d'une voiture automobile.

(Du 7 juillet 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les lettres des représentants des maisons françaises de voitures automobiles;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, *Président*;
Alfonsi, Conducteur Ppal des Travaux publics, *membre*;
Roscamp, Conducteur des Travaux des P.T.T. *id.*

se réunira sur la convocation de son Président en vue d'examiner les offres faites par les représentants des Maisons françaises de voitures automobiles à Tahiti, pour la fourniture éventuelle d'une voiture automobile destinée au Secrétaire Général.

Cette voiture devra comporter soit cinq places confortables, soit six places ordinaires.

Le prix d'achat devra être de *Seize mille francs* (16.000 frs.) environ.

Art. 2. — Le procès-verbal des opérations de la Commission sera adressé au Secrétaire Général du Gouvernement.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, notifiée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ

DÉCISION n° 475 s. g., autorisant une tombola au profit du Comité des Iles de l'Océanie des Dames françaises de la Croix-Rouge.

(Du 11 juillet 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au profit du Comité des Iles de l'Océanie de l'Association des Dames françaises de la Croix-Rouge.

Art. 2. — Le nombre de billets de cette tombola est fixé à dix mille à un franc pièce.

Art. 3. — Le placement des billets est autorisé à compter du 11 juillet 1934.

Le tirage de la tombola est fixé au 17 juillet 1934.

Art. 4. — Le Contrôleur de la Police est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 477 c., portant fermeture des Bureaux, Ateliers et Chantiers publics pendant les journées des 16 et 17 juillet 1934.

(Du 13 juillet 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

DÉCIDE :

Article. 1^{er}. — Les Bureaux, Ateliers et Chantiers publics seront fermés au cours des journées des 16 et 17 juillet 1934 à l'occasion de la Fête Nationale.

Art. 2. — Une permanence sera assurée dans les divers services pendant ces mêmes journées.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 483 i.c., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 3^{me} fraction de la classe 1932.

(Du 13 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927 relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du recrutement local;

Vu la dépêche ministérielle colonies n° 447 1/1 du 15 avril 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les militaires de la 3^e fraction de la classe de 1932, actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en permission complémentaire le 15 août 1934 en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie

Coloniale et le Bureau-annexe de recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 484 i.c., relatif à l'incorporation de la 2^{me} fraction des militaires de la classe 1933.

(Du 13 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 13 mai 1928 sur l'application de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928;

Vu la dépêche ministérielle colonies n° 447 1/1 du 13 avril 1928 fixant les dates d'incorporation des contingents;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1931 n° 24 i.c. relatif au recensement et à la revision de la classe 1931 (liste A) et l'arrêté local n° 85 i.c. du 27 janvier 1932, relatif au recensement et à la revision de la classe 1931 (liste B),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation de la 2^{me} fraction de la classe 1933 aura lieu le 15 août 1934 sur ordre individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et le Bureau-annexe de recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 492 s.g., portant interdiction d'emploi d'engrais humains pour les cultures maraîchères.

(Du 13 juillet 1934)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, modifié par le décret du 30 juin 1914;

Vu l'arrêté du 31 mars 1923 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique et notamment l'article 14;

Considérant que la lutte contre les maladies contagieuses transmissibles à l'homme ne saurait être sérieusement menée que par l'établissement de mesures d'ensemble tendant à supprimer toutes les clauses de transmission des agents pathogènes;

Considérant qu'il est désormais très facile d'utiliser pour la fertilisation des terrains soumis à la culture intensive des engrais chimiques éprouvés;

Vu le vœu émis par la Chambre d'Agriculture, dans sa séance du 22 mai 1934 tendant à réprimer l'emploi d'engrais provenant

des déjections humaines et porcines dans les potagers et chez les maraîchers en général;

Vu l'avis émis par le Comité d'Hygiène dans sa séance du 28 juin 1934;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'emploi des déjections humaines et porcines, sous quelque forme que ce soit, est interdit comme engrais sur les cultures potagères et maraîchères destinées à la consommation de l'homme ou des animaux.

Art. 2. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies de cinq à quinze francs d'amende et de un à cinq jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, en cas de récidive la peine de l'emprisonnement sera toujours appliquée.

L'article 483 du Code Pénal n'est pas applicable.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 497 t. p. donnant le nom d' "Allée PIERRE LOTI", à un chemin vicinal allant du carrefour de Mamao au Bain Loti.

(Du 13 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté municipal n° 17 du 5 septembre 1929, donnant le nom de "PIERRE LOTI", à un chemin vicinal de la Commune allant du carrefour de Mamao au Bain Loti;

Vu l'arrêté n° 468 s. g., du 3 juin 1932, portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français d'Océanie;

Vu le décret du 13 octobre 1932, promulgué dans la colonie par l'arrêté n° 955 c du 9 décembre 1932, instituant un Conseil privé du Gouvernement des E. F. O. et réorganisant le conseil du contentieux;

Vu l'arrêté n° 211 s.g. du 18 mars 1933, pris sur la demande du Conseil municipal de Papeete, tendant à restituer à la colonie le chemin qui va du carrefour de Mamao au Bain Loti;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service des Travaux publics;

Après avis du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Chemin qui va du carrefour de Mamao au Bain Loti prend le nom "d'Allée PIERRE LOTI".

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 498 c., donnant le nom de "Place POMARE V" à une place de la Ville de Papeete.

(Du 13 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 30 décembre 1880 ratifiant l'annexion de Tahiti et dépendances;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1934 relatif au transfert du Cercle Colonial militaire et civil de Tahiti;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'emplacement compris entre la Rue de Rivoli, la Place du Maréchal Joffre et la Rue de la Glacière prend le nom de "Place Pomare V".

Art. 2. — L'inauguration de ladite place aura lieu le 30 décembre 1934, 54^{me} anniversaire de la loi du 30 décembre 1880.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Etablissements français abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Papeete, le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

RECTIFICATIF à la décision n° 433 s. g. du 28 juin 1934 allouant une indemnité forfaitaire de transport au Médecin Lieutenant Massal.

A l'article 1^{er}. — Au lieu de : « Pour compter du 1^{er} juin 1934..... »

LIRE : « Pour compter du 1^{er} mai 1934..... »

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

Archipel's.

Par décision n° 456 du 3 juillet 1934.

La décision n° 654 c du 19 octobre 1933 chargeant provisoirement M. Moua Albert des fonctions de chef d'arrondissement de Fare (Huahine) est et demeure rapportée pour compter du jour de la notification de la présente décision.

M. Marcantoni Ernest Chef du district de Tefarerii est affecté à Fare (Huahine) en qualité de chef d'arrondissement de 2^e classe.

Il percevra à ce titre l'indemnité annuelle de 1.200 francs fixée par l'arrêté du 21 mars 1928.

M. Tinomava Marcantoni est nommé chef de 3^e classe du district de Tefarerii en remplacement de M. Marcantoni Ernest nommé chef d'arrondissement de Fare.

Il percevra en cette qualité, l'indemnité annuelle de 720 francs fixée par l'arrêté du 21 mars 1928.

Par décision n° 470 du 7 juillet 1934.

Une permission d'absence de 30 jours est accordée à M. Daniel Purakaueke, Greffier-Interprète de l'Archipel des Tuamotu pour compter de la date du départ de la "Mouette" d'Apataki pour Mangareva.

Par décision n° 474 du 11 juillet 1934.

M. de Balmann (Louis, Clément, Rodolphe) est nommé porteur de contraintes de Raiatea-Tahaa pour les districts de Tevaitoa et Avera.

M. Daraux gendarme à Uturoa est nommé porteur de contraintes de la circonscription de Raiatea-Tahaa pour les districts de Vaiau, Fetuna, Opoa, Faaroa et ceux de l'île Tahaa. Il exercera ses fonctions à l'occasion des tournées que lui imposent ses obligations administratives autres.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, et à titre tout à fait exceptionnel, M.M. de Balmann et Daraux peuvent être, dans la circonscription, chargés de l'exécution des actes de poursuites en dehors des subdivisions qui leur sont respectivement assignées.

M. de Balmann et le gendarme Daraux exerceront la fonction de porteur de contraintes sous les ordres et la direction du Préposé du Trésor à Raiatea.

La rétribution des actes de leur ministère est déterminée par l'arrêté local n° 530 s.g. du 10 août 1933.

Le gendarme Daraux et M. de Balmann, ce dernier ayant déjà prêté serment, sont dispensés d'une nouvelle prestation de serment.

Est abrogé l'arrêté 702 c du 9 septembre 1931, en ce qui a trait aux fonctions de porteur de contraintes.

Enseignement.

Par décision n° 455 du 3 juillet 1934.

M. Moua (Albert) instituteur de 4^e classe à Fare (Huahine) est affecté en qualité d'adjoint, à l'Ecole de Pueu.

Les décisions n° 858 c du 19 novembre 1931 et n° 573 c du 11 septembre 1933 nommant M. Moua (Albert) Secrétaire d'Etat-civil de Huahine et le chargeant provisoirement des fonctions d'infirmier auxiliaire sont et demeurent rapportées.

M. Puarai a Mau, instituteur de 4^e classe, adjoint à l'Ecole de Pueu est affecté à l'Ecole de Fare en qualité de Directeur.

Il remplira en outre, en remplacement de M. Moua, Albert, les fonctions de Secrétaire d'Etat-civil et percevra, à ce titre, l'indemnité annuelle de trois cents francs fixée par l'arrêté n° 960 c du 29 décembre 1931 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses.

Par décision n° 458 du 3 juillet 1934.

La décision n° 337 c du 5 mai 1934 nommant M^{lle} Moe (Marguerite) institutrice suppléante provisoire à l'Ecole centrale en remplacement de M^{lle} Leboucher est rapportée pour compter du 27 juin 1934.

Par décision n° 459 du 3 juillet 1934.

M. Jardel (Lucien) Instituteur de 5^e classe du Cadre Métropolitain licencié es sciences est nommé adjoint au Directeur de l'Ecole Centrale et au Chef du Service de l'Enseignement pour compter du 1^{er} juillet 1934.

Par décision n° 464 du 6 juillet 1934.

Il est accordé au jeune Tagihia Virutua a Poia habitant Puka-Puka, né à Fakahina le 20 décembre 1924, le bénéfice, à la date du 24 mai 1934, d'une bourse à l'école principale de Fakarava (Tuamotu).

Par décision n° 472 du 10 juillet 1934.

A compter du 1^{er} mars 1934, le sergent Lévêque, le caporal Bigorgne et le soldat Pervas, moniteurs chargés des cours d'éducation physique à l'Ecole Centrale de Papeete percevront chacun une indemnité forfaitaire mensuelle de cinquante francs (50 frs).

La dépense est imputable au chapitre 11, article 10, paragraphe 1 du budget de la Colonie.

Justice.*Par décision n° 454 du 3 juillet 1934.*

Une permission d'absence de 10 jours à passer à Papeete est accordée à M. Lauratet, Juge suppléant en service aux Iles Sous-le-Vent;

Police.*Par décision n° 457 du 3 juillet 1934.*

M. Tepuoroo a Vaiho est nommé Brigadier-mutoi de 2^e classe et porteur de contraintes pour l'île Huahine en remplacement de M. Tnaava a Atae démissionnaire.

Il exercera ses fonctions de porteur de contraintes sous les ordres et la direction du gérant de compte du Trésor.

Postes, Télégraphes et Téléphones.*Par arrêté n° 465 du 6 juillet 1934.*

Une indemnité annuelle de caisse de six cents francs est allouée à M. Duchemin (Roland, Elie) Commis de 1^{re} classe des P.T.T. pour compter du 1^{er} février 1934.

Santé.*Par décision n° 420 bis du 3 juillet 1934.*

Est annulée la décision n° 328 C du 4 mai 1934 en ce qui concerne M. Doom (Charles) infirmier de 3^e classe.

M. Doom (Charles) infirmier de 3^e classe est affecté à l'Hôpital de Papeete.

Une réquisition de passage sur le "Ville de Papeete" quittant Burutu le 14 juin 1934 à destination de Papeete sera délivré à ce fonctionnaire.

Par décision n° 473 du 10 juillet 1934.

M. Chevrier (Jules, Alexandre) continuera ses services à l'Hôpital de Papeete, en qualité d'infirmier.

Il percevra à ce titre une solde mensuelle de mille cinq cent cinquante francs (1.550 frs) exclusive de toute autre indemnité.

Il sera assimilé en ce qui concerne les indemnités de route et de séjour, les frais médicaux et hospitalisation, aux agents de la 4^e catégorie.

Secrétariat Général - Administration Générale et Finances.*Par décision n° 468 du 7 juillet 1934.*

M. Vernon (Louis) Commis principal de 3^e classe du Cadre Local du Secrétariat Général, de retour dans la Colonie, est mis à la disposition du Secrétaire Général du Gouvernement, pour compter du 6 juillet 1934 date de son débarquement à Papeete.

Services Civils.*Par décision n° 461 du 6 juillet 1934.*

M. Pailloux (René) Commis de 1^{re} classe des Services civils est nommé Adjoint de 3^e classe des Services civils pour compter du 16 juillet 1934, avec reliquat de 1 an, 7 mois et 15 jours de rappels au titre militaire.

AVIS OFFICIELS**Enquêtes de commodo et incommodo.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte au Secrétariat Général pendant un mois à compter du 16 juillet 1934 au 15 août 1934 sur une demande formulée par M. Koo Ting Yip n°

4971 commerçant à Afaahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1934, à 17 heures.

Le Vétérinaire du Service Local est désigné comme commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 juillet 1934.

Le Secrétaire Général,
LE BOUCHER.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte au Secrétariat Général pendant un mois à compter du 16 juillet 1934, sur une demande formulée par M. Wong Sim Cha n° 4068, menuisier demeurant à Papeete, rue Nansouty, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur industriel à explosion de 4/6 C. V.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1934 à 17 heures.

M. Marcel Thirel est désigné comme commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 juillet 1934.

Le Secrétaire Général,
LE BOUCHER.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES**VENTE****aux enchères publiques.**

Il sera procédé, le **Judi 26 juillet 1934**, à 8 heures, au Service des Travaux publics, à Papeete, avenue Bruat, à la vente aux enchères publiques d'objets réformés, savoir :

Truck "Federal", chassis d'auto Berliet, tombereaux, tôles plates et ondulées, bouées, affûts, chaudières, tour, pièces de machines, brouettes, fer et matériel divers, vieux bois, chaînes d'arpenteur, ruban d'acier, fil Invar, cartons, compas, décimètres, tire-lignes, planchettes, cuvettes, thermomètre, tubes, chaises, tables, objets d'ameublement.

Prix d'adjudication payables au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Les prix seront majorés de 6% pour tous frais.

Papeete, le 13 juillet 1934.

Le Receveur des Domaines.
A. FAUGERAT.

AVIS

A la suite de nombreux cas de tétanos constatés à Papeete, la population est mise en garde contre le danger qu'il y a à ne pas soigner immédiatement les plaies (piqûres ou blessures) qui ont été souillées par de la terre et qui sont accompagnées de fièvre.

Il est, en outre, rappelé que le Médecin, immédiatement consulté, fera le nécessaire pour éviter des accidents le plus souvent mortels.

AVIS AU PUBLIC

SERVICE DE SANTÉ

AVIS AU PUBLIC

ASSISTANCE MÉDICALE DE TAHITI

SECTEUR NORD

Jours, heures et lieux des Consultations

Chaque Semaine.

<i>Lundi</i> :	9 heures....	Ecole Pirae.
	10 h. 30	Ecole Arue.
<i>Jeudi</i> :	9 heures....	Ecole Mahina.
	10 heures....	Ecole Papeete.
<i>Vendredi</i> :	9 heures....	Chefferie Punaauia.
	10 heures....	Domicile du Chef de Faaa.

MATERNITÉ DE PAPEETE

Jours et Heures des Consultations

<i>Lundi</i> :	8 h. 30.....	Nourrissons.
<i>Mercredi</i> :	8 h. 30.....	Femmes enceintes.
<i>Jeudi</i> :	8 h. 30.....	Nourrissons.
<i>Samedi</i> :	8 h. 30.....	Femmes enceintes.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis de Concours pour l'emploi de Commis de 4^{me} classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

Un concours pour l'emploi de Commis de 4^{me} classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, aura lieu à Papeete le *Lundi 10 décembre 1934*.

Le nombre de places mises au concours est fixé à DEUX.

Le traitement afférent à cet emploi, d'après les textes en vigueur actuellement, est fixé ainsi qu'il suit :

- 1^o Solde de grade..... 10.500 »
- 2^o Un supplément colonial de 7/10 de la solde de grade.
- 3^o Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de 660 frs pour le 1^{er} enfant ;
960 frs pour le 2^{me} enfant ;
1.560 frs pour le 3^{me} enfant ;
1.920 frs pour le 4^{me} enfant
et les suivants.

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats, qui devront être âgés de plus de 21 ans

et de moins de 30 ans le 1^{er} janvier 1934 (Décret du 30 janvier 1930) majorés de la durée des Services Militaires trouveront au *Journal officiel* de la Colonie du 16 mars 1931, l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau du Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 9 novembre 1934 au plus tard.

Le Trésorier Payeur,

J. LIAUZUN.

VU ET APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les opérations cadastrales se poursuivront dans le district de Teahupoo à partir du 1^{er} septembre 1934.

Les propriétaires de terres sises dans ce district sont instamment invités à se trouver sur leurs terres au moment des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative les questions de délimitation de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levés sera donnée aux propriétaires qui auront déclaré, à partir des dates précitées au Chef de la Brigade Topographique, s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage.

Néanmoins les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1927, auront lieu, hors la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre ou des membres du conseil de district. Les frais demeureront toujours à la charge des opposants.

Toute terre, dont la propriété ne serait par justifiée, par des titres de revendication ou d'attribution indiscutables, ne sera cadastrée qu'après épuisement du district et pourrait être ultérieurement revendiquée par l'Administration comme terre domaniale.

Papeete, le 1^{er} juin 1934.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement
et du Cadastre.*

FAUGERAT.

VU ET APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
L. MONTAGNE

DEMANDES DE VENTES

M. Tetuanui a Viu, demeurant à Teavaro-Teaharoa, île Moorea, demande l'autorisation d'acheter de M. Tetutao-roa a Tapotofararani, ses droits indivis dans la terre "Teopure" sise à Temae, île Moorea.

La Société "Pacific Coconut Products Corporation" demande l'autorisation de vendre à M. Georges Washington Bambridge et à M. Lionel Roger Bambridge, respectivement, les lots n^{os} 29 et 23 du domaine de Fariipiti, Commune de Papeete.

M. Teave a Mahuta, à Opoa, Raiatea, demande l'autorisation de vendre à M. Adolphe Dehors, à Raiatea, ses droits d'un tiers sur la terre "Oneave", sise à Iripau, île Tahaa.

M. Auguste Juventin, à Faaa, demande l'autorisation d'acquérir des héritiers de M^{me} Liais Camille épouse de feu Holozet Frédéric, le lot n^o 1 de la terre "Terarafau" sise à Faaa.

M. Corneille Bohler, à Papeete, demande l'autorisation de vendre sur saisie, contre M. Lai Ah Chee n^o 2084, les terres "Teiriiri 1 et 2" sises à Tiarei, avec constructions.

M. Stephen Pelletier, demeurant à Faaa, demande l'autorisation de vendre à M^{me} Tetuaiteroi a Teriilhaunui, demeurant à Papeete, la terre "Tetahora", sise à Faaa.

M. Teuratauiapa Aunoa à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Jacques Bozerand, à Papeete, deux parcelles de terre de l'ancien domaine de Fariipiti, Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

SERVICE DE LA NAVIGATION

Information au sujet de la goélette France Australe.

Rikitea, 15 juillet 1934.

Gouverneur Papeete.

27. — Honneur signaler à toutes fins utiles *France Australe* partie quatre juillet pour Pitcairn. Subrécargue avait promis revenir Mangareva vers dix juillet. Tempête violente sévit pendant cinq jours suis inquiet sort goélette sans moyen entreprendre recherches.

TONDON.

Rikitea, 16 juillet 1934.

Gouverneur Papeete.

29. — Honneur informer *France Australe* rentre en ce moment dans le port.

TONDON.

ARCHIPELS

Information au sujet de l'organisation d'une tombola au profit des pauvres de Mangareva, des îles Australes et de Rapa.

4 juillet 1934.

à Monsieur le Président du Comité des îles de l'Océanie de l'Association des Dames françaises de la Croix Rouge,

Papeete.

Monsieur le Président,

Au cours de mes déplacements aux îles Australes, à Rapa et à Mangareva les autochtones m'ont offert, selon l'usage, des produits du sol, des nattes, des chapeaux et divers objets qui sont mentionnés dans l'état récapitulatif que vous trouverez ci-joint.

Connaissant le souci du bien public et la confiance que crée autour d'elle la Respectable Association des Dames françaises de la Croix Rouge — que vous présidez avec autant de résolution que de foi — j'ai l'honneur de vous remettre les dons que j'ai reçus et de vous proposer de vouloir bien organiser une tombola dont le produit servirait à l'achat de pareus pour les pauvres des îles précitées.

Je sais que ces mesures pratiques immédiatement réalisables d'entraide sont les vôtres, celles des membres de votre Association et par avance je vous en remercie et vous

prie d'agréer, Monsieur le Président, et de faire agréer aux membres du Comité l'expression de ma considération la plus distinguée et de mes sentiments les meilleurs.

L. MONTAGNÉ.

INVENTAIRE

- 26 éventails en pandanus (différentes dimensions).
- 10 sacs de café pesant chacun 32 kilogrammes.
- 15 chapeaux en pandanus.
- 8 nattes en pandanus avec bordures en fibre burau.
- 16 grandes nattes en pandanus (simple).
- 22 nattes en pandanus (moyenne) différentes dimensions.
- 1 sac d'amidon pesant 22 kgs.
- 12 ana (objets d'art) — confection locale.
- 3 penu.
- 3 tablettes (objets d'art) — 2 en tamanu et une en bois blanc.
- 1 hache indigène (complète).
- 1 (petite rame-peinte en bleu).
- 1 couronne en bambou tressé teinte en rouge.
- 1 bouquet de fleurs artificielles en bambou.
- 3 paniers en fibre de feuilles de cocotier.
- 2 paniers colorés en bambou (curiosité).
- 1 panier rond en pandanus.
- 100 paniers rectangulaires en pandanus (différentes dimensions).
- 6 dessus de table — plats en pandanus.
- 1 coco forme panier.
- 10 coussins.
- 2 pelotes.
- 1 applique pour photo — (en pandanus tressé).

Pour mémoire :

1 sac de café et 1 sac d'amidon, ont été envoyés par M^{me} MONTAGNÉ Présidente d'Honneur de l'Association de la Croix Rouge aux lépreux d'Orofara.

COMITÉ DES ILES DE L'Océanie DE L'ASSOCIATION DES DAMES FRANÇAISES DE LA CROIX ROUGE.

Papeete, le 6 juillet 1934.

Monsieur le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,

Papeete.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre n° 1375 c., vous avez bien voulu informer le Comité des Iles de l'Océanie de l'A.D.F. de la Croix Rouge, qu'un lot important de présents vous avait été offert au cours de votre voyage aux Iles Australes, Rapa et Mangaeva.

Par un geste bienveillant et paternel vous avez décidé de faire profiter les indigents de ces mêmes îles du produit d'une tombola où ces mêmes articles serviraient de lots.

Au nom des Membres de notre Comité et au nom des malheureux qui sont un peu les pupilles de l'Œuvre de l'Association des Dames Françaises de la Croix Rouge, nous vous en remercions de tout cœur.

Pour donner s'il se peut plus d'envergure à cette tombola, nous en avons fait part à divers commerçants de la place qui spontanément ont tenu à contribuer dans la mesure de leurs moyens, à votre œuvre de bienfaisance.

Veuillez agréer Monsieur le Gouverneur l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

*Comité des îles de l'Océanie de l'A.D.F.
de la Croix Rouge.*

*Le Président,
H. GRAND.*

LISTE des articles offerts par les commerçants pour la Tombola du 17 Juillet 1934 au profit des pauvres des Iles Australes.

- 1 magnifique bicyclette pour homme avec pneus Ballon
marque Thomann valeur 1.200 frs.
- 1 série de 5 casseroles aluminium.
- 1 service à liqueurs (5 pièces).
- 1 série saladiers porcelaine (6 pièces).
- 1 service verrerie.
- 1 service porcelaine à gâteaux.
- 1 aquarium.
- 1 lanterne "Dietz".
- 2 lampes électriques.
- 2 lampes suspension.
- 1 seau à biscuits.
- 1 soupière faïence.
- 2 jardinières en fonte.
- 1 gargoulette.
- 1 cafetière samovar.
- 3 plateaux à servir.
- 2 ramasse miettes.
- 1 veau gras.
- 1 douz. chales dentelle.
- 3 couvertures.
- 1 chale de Chine.
- 1 douz. tricots.
- 1 Tapis.
- 1 chale de Chine.
- 1 douz. eau de Cologne.
- 1 Miroir.
- 1 chale de Chine.
- 2 couvertures de lit.
- 1 chale de Chine.
- 2 miroirs.
- 1 chale de Chine.
- 6 chemises.
- 6 pantalons.
- 1 moulin à café.
- 6 sucriers en verre.
- 2 tasses à café.
- 2 couvertures.
- 6 verres à boire.
- 2 boîtes de biscuits.
- 4 savonnettes.
- 2 litres eau de Cologne.

et beaucoup d'autres objets promis non encore parvenus.

Résultats des différents concours et compétitions organisés à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet 1934.

HIMENE "chants"

Airs tahitiens.

- 1^{er} prix : District de **Mataiea**.
 2^{me} — District de Papeari.
 3^{me} — Délégation de Raiatea.
 4^{me} — District de Vaïete.

Prix d'encouragement :

- 5^{me} — District de Papara.
 6^{me} — District de Vairao.

Trois prix offerts par la Société LE TRAIT D'UNION de Paris, ont été attribués aux districts de :

Punaauia — Tautira — Temae.

Airs européens.

- 1^{er} prix : District de **Mataiea**.
 2^{me} — District de Punaauia.
 3^{me} — District de Papeari.

Prix d'encouragement :

District de Vairao.

OTEA-UTE et PAOA "danses"

Otea.

HOMMES :

- 1^{er} prix : District de **Papenoo**.
 2^{me} — Délégation de Papeete.
 3^{me} — District de Vairao.

FEMMES :

- 1^{er} prix : **Pae**.
 2^{me} — Temaeo.
 3^{me} — Maharepa.

Ute.

Un prix : District de **Tautira**.

Paoa.

HOMMES :

- 1^{er} prix : District de **Punaauia**.
 2^{me} — District de Hitiaa.
 3^{me} — District de Vairao.
 4^{me} — District de Mataiea.

FEMMES :

Un prix : **Maharepa**.

Aparima.

- 1^{er} prix : **Maharepa**.
 2^{me} — Vairao.

COURSES

à pied : Distance 3 kilomètres.- 15 coureurs.

- 1^{er} prix : **Temarii a Pea**.
 2^{me} — Pua Terii.
 3^{me} — Teiho.

à bicyclette : Distance 30 kilomètres.- 22 coureurs au départ.

- 1^{er} prix : **Mariassoué, Auguste**.
 2^{me} — Mahu a Tetiarahi.
 3^{me} — Fare Franck.

ILLUMINATIONS ET RÉGATES

A) ILLUMINATIONS

Un prix : H. M. S. "Dunedin".

B) RÉGATES

Pirogues à voile.

- 1^{er} prix : **Taaroa ii a Potu**.
 2^{me} — Paepae.
 3^{me} — Rura Richmond.
 4^{me} — Jean Nadaud.

Pirogues à balancier (3 payeurs).

- 1^{er} prix : District de **Tautira**.
 2^{me} — District de Teahupoo.
 3^{me} — District de Teahupoo.
 4^{me} — District de Tautira.
 5^{me} — District de Tautira.

Consolation :

- 1^{er} prix : **Pueu**.
 2^{me} — Mataiea.
 3^{me} — Papeari.

CONCOURS DE TIR

Fusil de guerre (60 tireurs).

- 1^{er} prix : **Mr. Vernaudon**.
 2^{me} — Mr. Liais.
 3^{me} — Mr. Maraetefau.
 4^{me} — Mr. Juventin H.
 5^{me} — Mr. Juventin E.

Pistolet (40 tireurs).

1 ^{er} prix:	Gouverneur Montagné.
2 ^{me} —	Mr. Dupond.
3 ^{me} —	Mr. Cowan.
4 ^{me} —	Mr. Maraetefau.
5 ^{me} —	Madame Montagné.

Un match de foot-ball association organisé par le Capitaine VACHIER, Commandant d'armes avec le bienveillant intermédiaire de Monsieur le CONSUL de Grande Bretagne à Papeete entre l'équipe sportive du Croiseur Amiral DUNEDIN et une sélection Tahitienne à très brillamment clôturé les fêtes.

Résultats : Sélection Tahitienne (capitaine Chavez Olivier) a battu Equipe du Croiseur "Dunedin" (capitaine Ldg Sea Lund) par 5 buts à 0.

AVIS

Société de Tir

Une société de tir vient d'être créée à Papeete sous la Présidence d'honneur de Monsieur Montagné.

Les membres inscrits jusqu'ici sont : MM. Dupond Ed. Maraetefau, Juventin Elie, Juventin Henri, Vernaudo François, Demay, Leverd, Vernaudo J., Teissier, Labour, Liais. Cérans B., Langomazino M., Marchal E., Pambrun, Boosie, Lévy Ch., Iorss.

Le but poursuivi par le groupement est l'entraînement au tir de toutes armes et l'organisation de compétitions périodiques.

Les personnes dont les noms auraient pu être omis ci-dessus et celles que la question intéresse désireuses de faire partie de cette société sont priées de se faire inscrire auprès de Monsieur Dupond, Secrétaire du groupement.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 juin 1934.

ACTIF

Dépôt à Paris en garantie de l'émission.....	5.600.000 ^f »
Billon et jetons des Chambres de Commerce de France	787 65
Portefeuille et avances diverses.....	8.556.819 28
Administration centrale et correspondants.....	7.075.396 82
Comptes d'ordre et divers.....	13.900.718 02
	<u>35.133.721^f 77</u>

PASSIF

Billets de Banque au porteur en circulation.....	12.479.585 ^f »
Comptes courants et de dépôts : M/L.....	3.900.202 14
— — — : devises.....	1.200.806 15
Comptes d'encaissement.....	551.514 54
Effets à payer.....	41.388 63
Administration centrale et correspondants.....	627.060 29
Comptes d'ordre et divers.....	16.333.165 02
	<u>35.133.721^f 77</u>

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juin 1934.

ENTRÉES

- Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
- Vapeur français *Ville de Papeete*, de 615 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
- Motor-ship anglais *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
- Yacht français à voiles *Allain Gerbault*, de 9 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
- Trois mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 t.
- Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
- Côte français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
- Côte français *Anapateai*, de 11 tonneaux.
- Côte français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
- Côte français à voiles *Toara*, de 7 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
- Yacht américain à moteur *Ripple*, de 77 tonneaux.
- Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
- Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Ruāhatu*, de 101 tonneaux.
- Yacht américain à moteur *Evala*, de 12 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
- Côte français à moteur *Tairapa*, de 16 tonneaux.
- Côte français à voiles *Teheimarumarū*, de 19 tonneaux.
- Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
- Côte français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
- Vapeur français *Ville de Papeete*, de 615 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
- Côte français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
- Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
- Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
- Côte français à voiles *Faniu*, de 8 tonneaux.
- Côte français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
- Vapeur français *Céphée*, de 9.680 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
- Côte français à voiles *Anapateai*, de 11 tonneaux.

SORTIES

- Côte français à voiles *Moua Faniu*, de 12 tonneaux.
- Moror-Ship anglais *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
- Canonnière française à moteur *Zélée*, de 135 tonneaux.
- Côte français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
- Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
- Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
- Vapeur français *Ville de Papeete*, de 615 tonneaux.
- Côte français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
- Côte français à voiles *Anapateai*, de 11 tonneaux.
- Côte français à voiles *Toara*, de 7 tonneaux.
- Côte français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.

18. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
22. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
24. Yacht américain à moteur *Tiare Tahiti*, de 16 tonneaux.
26. Cotre français à moteur *Miti ninamu*, de 15 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Vaité*, de 107 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
29. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 615 tonneaux.
30. Cotre français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
30. Cotre français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
30. Cotre français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt trois mars mil neuf cent trente quatre, enregistré.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Georges Ahnne, aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT,

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

LOIN DU MÉDECIN

Recueil de renseignements destinés aux personnes isolées privées de tout secours médical immédiat.

Prix broché : 7 frs. 50.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

Prix broché : 12 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

Prix broché : 20 francs

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

ANNONCES DIVERSES

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

GRANDE SOURCE || SOURCE HEPAR

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public.

ACTION ELECTIVE SUR

Le Rein

Goutte.
Gravelle.
Diabète.

Les Voies Biliaires

Coliques hépatiques.
Congestions du Foie.
Lithiase biliaire.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

*Brochure gratuite sur demande à Société Générale des
Eaux Minérales de VITTEL (Vosges—France (Service)
C. 45.)*

REMERCIEMENTS

Les Sœurs de St Joseph de Cluny prient tous ceux qui ont généreusement contribué à la reconstruction de l'asile des petits garçons, de vouloir bien agréer l'expression de leur très vive reconnaissance.

YATLEE, Tailleur, informe son aimable clientèle qu'il vient de s'assurer le concours d'un nouveau tailleur réputé, et qu'il continuera comme par le passé à donner entière satisfaction aux personnes qui voudront bien lui confier des travaux de confection.

Près du magasin Joseph ATEM — Rue Colette.

Livraison rapide.

AVIS

Le public est informé que les livres d'Alain GERBAULT, en français et en anglais, sont en vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

Seul à travers l'Atlantique.....	15 frs.
A la poursuite du Soleil.....	15 frs.
Sur la route du retour.....	15 frs.
L'Évangile du Soleil.....	15 frs.
The Fight of the Fire-Crest.....	20 frs.
In Quest of the Sun.....	25 frs.
The Gospel of the Sun.....	40 frs.

